

Convention Référent déontologue pour les élus

Version Janvier 2024

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° 2023-24 en date du 27 novembre 2023, dénommé ci-après le CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité,
représentée par,
dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du
dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

L'article L. 452-40 du Code général de la fonction publique permet aux centres de gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements, toute tâche administrative complémentaire. A cet effet, le CDG43 souhaite assurer la gestion administrative relative à la mission de référent déontologue pour les élus qui sera assurée par le référent déontologue du CDG69. Le CDG69 assure en effet déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent qui dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus.

Considérant que la collectivité souhaite bénéficier du référent déontologue du CDG69 pour exercer la fonction de référent pour ses élus,

il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue du CDG69 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue du CDG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG69 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION**2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue pour les élus**

Le référent déontologue du CDG69 peut être saisi par tout élu de la collectivité ou de l'établissement. La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du CDG69
9 allée Alban-Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 La gestion du référent et les outils mis à la disposition par le CDG69

Le CDG69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue. Il définit et organise les missions du référent déontologue et lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le CDG69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

2.3 La production de bilans et rapport

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La fonction de référent déontologue pour les élus sera financée par CDG43.

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

**Pour le CDG43
Le Président**



Michel CHAPUIS

**Pour la collectivité (ou l'établissement)
Le Maire (ou le Président)**

.....